

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 836-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**REPARATION DE FUITES SUR
LE RESEAU DE CHAUFFAGE
URBAIN**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Considérant que la société MACON ENERGIES SERVICES est titulaire de la délégation de service public du chauffage urbain sur le territoire de la Ville de Mâcon (hors communes associées),

Considérant qu'en période de chauffe, le bon fonctionnement du réseau de chauffage urbain implique que MACON ENERGIES SERVICES et les entreprises intervenant pour son compte soient en capacité d'intervenir dans les meilleurs délais en cas de fuite,

Considérant que dorénavant MACON ENERGIES SERVICES est amenée à assurer la fourniture d'eau chaude tout au long de l'année,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation et le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

MACON

DU 1^{ER} JANVIER AU 31
DECEMBRE 2025

ARRETONS

Article 1^{er} :

MACON ENERGIES SERVICES – 211, rue du Président Kennedy – 71000 MACON

Et les entreprises suivantes, agissant pour son compte :

- DE GATA – 261, rue du Pain Milieu – 01750 REPLONGES
- DBTP – 701, route de Louhans – 71960 EPERVANS

sont autorisées à effectuer, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025,

les travaux suivants :

Réparation de fuites sur le réseau de chauffage urbain

sur les lieux et voies ci-après :

Mâcon (hors communes associées).

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes pourront être appliquées selon les besoins de chaque chantier :

- Le stationnement pourra être interdit et réputé gênant en fonction de l'avancement du chantier ;
- Les voies de circulation pourront être rétrécies ;
- La circulation pourra être réduite sur une voie et alternée ;
- La circulation pourra être interdite.

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par MACON ENERGIES SERVICES ou les entreprises intervenant pour son compte et, en matière de stationnement, dès que l'intervention aura été décidée.

Article 4 :

Lorsque MACON ENERGIES SERVICES fera usage du présent arrêté, elle aura l'obligation d'en informer dans les meilleurs délais, si possible en amont et au plus tard dans la journée où l'intervention débutera, le Service d'Exploitation des VRD de la Ville de Mâcon.

Article 5 :

L'information prévue à l'article 4 du présent arrêté devra comporter les indications suivantes :

- voies concernées par l'intervention,

- durée de l'intervention,
- nature des restrictions relatives à la circulation et au stationnement, voie par voie.

Article 6

L'information prévue à l'article 4 du présent arrêté devra être effectuée par messagerie électronique aux adresses suivantes eric.usinabia@ville-macon.fr et nelly.wagnon@ville-macon.fr ou, à titre exceptionnel, par téléphone au numéro suivant 03.85.38.54.08.

Article 7 :

Lorsque la décision d'intervenir est prise dans l'une des plages horaires suivantes :

- entre 17h00 et 08h00, du lundi au vendredi,
- les samedis, dimanches et jours fériés,

MACON ENERGIES SERVICES devra communiquer l'information prévue à l'article 4 du présent arrêté :

- 1° au Commissariat de Police – transmission par messagerie électronique,
- 2° au Centre de Secours – transmission par téléphone,
- 3° au Service des Urgences du Centre Hospitalier – transmission par téléphone,
- 4° à l'astreinte technique de la Ville de Mâcon – transmission par téléphone.

MACON ENERGIES SERVICES sera toutefois exonérée d'informer les administrations mentionnées aux 2° et 3° lorsque la circulation sera maintenue dans la voie concernée par l'intervention.

Article 8 :

Lorsqu'elle le jugera nécessaire, notamment pour assurer la sécurité publique, la Ville de Mâcon pourra prescrire à MACON ENERGIES SERVICES de modifier tout ou partie des restrictions relatives à la circulation et au stationnement initialement envisagées par celle-ci.

MACON ENERGIES SERVICES sera alors tenue de respecter les prescriptions de la Ville de Mâcon.

Article 9 :

En cas de non respect répété par MACON ENERGIES SERVICES des articles 4 à 8 du présent arrêté, celui-ci pourra être abrogé.

Article 10 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 11 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 12 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 13 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 15 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le

12 DEC. 2024



**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**

Maxim PLAT